

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 21 (1991)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Assurances sociales : quoi de neuf dans nos assurances sociales depuis le 1.1.1991?

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Quoi de neuf dans nos assurances sociales depuis le 1.1.1991?

*Assurances sociales*

Guy Métrailler

## **1. Allocation de renchérissement pour les bénéficiaires de rentes AVS/AI**

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début d'une année civile, à l'évolution des salaires et des prix.

Il peut adapter ces rentes avant l'expiration du délai de deux ans lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a marqué, en une année, une hausse de plus de 8%. Il peut les adapter après l'expiration de ce délai lorsque la hausse de l'indice a été inférieure à 5% dans l'espace de deux ans.

Les rentes ont été adaptées pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sur la base de la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de celui des prix. Pour l'indice des prix, la base de référence se situait à 117,4 points. A la fin octobre 1990, l'indice des prix a atteint 123,6 points, soit un renchérissement de 5,28%. Ce taux n'oblige pas le Conseil fédéral à adapter le montant des rentes de façon anticipée, soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Cependant, celui-ci a décidé de compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue au cours de l'année 1990 par l'octroi d'une allocation de renchérissement versée en deux acomptes, en avril et en août 1991.

L'indice des prix à la consommation à fin décembre 1990 servira de base pour fixer le montant de cette allocation. Celle-ci sera versée à tous les bénéficiaires de rentes AVS/AI. Aucune allocation ne sera cependant versée aux bénéficiaires d'allocations uniques de veuves et d'allocations pour impotents AVS/AI. Cette allocation de renchérissement ne sera pas prise en compte en tant que revenu lors du calcul de la prestation complémentaire.

## **2. Amélioration de la déduction pour loyer lors du calcul d'une prestation complémentaire AVS/AI (PC)**

De nombreuses personnes ont subi des augmentations de loyer parfois importantes en raison de la progression des taux d'intérêts hypothécaires. Pour adoucir le sort des bénéficiaires de PC, le Conseil fédéral a décidé d'élever, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'un montant uniforme – soit Fr. 2400.– - pour les personnes seules et les couples, les montants relatifs à la déduction pour loyer, en les portant respectivement à Fr. 9400.– et Fr. 10 800.–.

## **3. Remise de moyens auxiliaires par l'AVS**

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (62/65 ans) qui sont domiciliés en Suisse ont droit à la remise d'un certain nombre de moyens auxiliaires s'ils en ont besoin pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

Pour deux de ces moyens auxiliaires, la contribution de l'AVS augmente dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il s'agit:

- des appareils acoustiques, pour lesquels l'AVS paie 75% du prix net, la contribution maximale passant de Fr. 1000.– à Fr. 1100.–;
- des chaussures orthopédiques sur mesure, pour lesquelles l'AVS paie 70% du prix, la contribution maximale passant de Fr. 800.– à Fr. 900.–.

## **4. Salaire maximal soumis aux cotisations de l'assurance-chômage et de l'assurance-accidents**

Celui-ci est augmenté à Fr. 97 200.– par année (Fr. 81 600.– jusqu'au 31.12.90), soit Fr. 8100.– par mois (Fr. 6800.–).